

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°181/23

TA/CL

181 VOIRIE\_2023-06-15

DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

Le maire de la commune de TRIGNAC,

VU les articles L. 2212-1et s. et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 521-1 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'article R. 556-1 du Code de justice administrative,

VU le procès-verbal n°2022-001 établi par l'agent de Police de l'Urbanisme, le 10 mai 2022 constatant l'état d'abandon manifeste des lieux

VU la visite de M. Jean Louis LELIEVRE, Adjoint au maire de TRIGNAC concluant à l'existence d'un péril grave et imminent au niveau de ce bien sis 30 Impasse du Chemin Noir d'Aucard,

VU le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste notifié aux [REDACTED] le 10 mai 2022

Vu les actes de renonciation a succession des [REDACTED]

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir de la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'abandon de la parcelle section BE n° 89 et 161 sise 30 Chemin Noir d'Aucard à TRIGNAC compte tenu des faits suivants :

- Risques importants de chutes d'arbres, d'incendie

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ETAT, la DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique, propriétaire de l'immeuble sis 30 Chemin Noir d'Aucard devront dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité publique en procédant sur le bâtiment à :

**Travaux qui doivent être immédiatement entrepris pour mettre fin audit péril**

Pour la sécurité des personnes et des biens :

- Nettoyer le terrain : notamment débroussailler et élaguer les arbres situés près des lignes électriques
- Mise en sécurité, voire démolition des annexes insalubres
- Dépose de la toiture amiantée auprès d'une déchetterie agréée.

**Article 2** : Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire et/ou des ayants droits.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de la mairie ainsi qu'à la mairie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le maire

M. Claude AUFORT

TRIGNAC, le

